

FONDATION
Françoise
Champoud



STATUTS

S T A T U T S

TITRE I

NOM – SIÈGE – BUT – INSCRIPTION

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE

Sous le nom de

Fondation Françoise Champoud

il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

ARTICLE 2 BUT

La fondation a pour but de soutenir les activités culturelles de la région lausannoise, formée par toutes les communes incluses dans le tome 3 («Lausanne et sa région») de l'annuaire téléphonique en version imprimée, tel qu'édité en 2012 par Swisscom Directories SA.

La fondation soutiendra plus particulièrement l'opéra, le théâtre, la musique classique, la danse et les beaux-arts.

En dehors de la région lausannoise, elle soutiendra le Théâtre du Jorat à Mézières.

Elle accordera son soutien exclusivement à des institutions, et non pas à des artistes individuellement.

Elle ne vise aucun but lucratif.

Les institutions soutenues devront être des entités exonérées d'impôts pour but d'utilité publique ou des entités étatiques.

ARTICLE 3 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

TITRE II

CAPITAL ET UTILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 4 CAPITAL ET RESSOURCES

Le capital initial de la fondation est constitué du patrimoine provenant de la succession de la fondatrice, Mme Françoise Champoud, dont la fondation est l'héritière unique.

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouveaux dons, legs et héritages.

Elle aura en outre pour ressources les intérêts du capital.

La fortune sera gérée conformément aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), appliquées par analogie. Du fait qu'elles faisaient partie du patrimoine familial de la fondatrice, les actions Nestlé héritées par la fondation seront conservées, sauf si l'accomplissement du but de la fondation ou les réalités économiques imposent la réalisation des titres.

ARTICLE 5 UTILISATION DU CAPITAL

Le capital et les intérêts peuvent être mis à contribution pour atteindre le but de la fondation.

Toutefois, le capital ne sera normalement entamé que pour soutenir des projets exceptionnels.

TITRE III

ORGANISATION DE LA FONDATION

ARTICLE 6 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

1. le conseil de fondation;
2. l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée de l'obligation d'en désigner un.

ARTICLE 7 COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de trois à neuf membres, qui doivent être majoritairement domiciliés dans le canton de Vaud et de préférence dans la région lausannoise.

La fondatrice désigne les premiers membres et le président du conseil. Ultérieurement, celui-ci se complétera par cooptation et nommera son président.

Le conseil peut révoquer l'un de ses membres en tout temps, notamment s'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Toute décision de nomination ou de révocation d'un membre est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées. Le défraiement des frais effectifs est autorisé.

ARTICLE 8 ATTRIBUTIONS

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et dans les règlements de la fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- direction et gestion de la fondation;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels;
- adoption de règlements.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation sont fixées dans un règlement.

La fondation sera engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire-trésorier ou d'un autre membre du conseil auquel ce pouvoir sera conféré.

ARTICLE 9 CONVOCATION

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 PRISE DE DÉCISIONS

Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions et les votes peuvent aussi intervenir par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 ORGANE DE RÉVISION

Sous réserve d'une éventuelle dispense, le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 13 EXERCICES COMPTABLES

Le conseil de fondation fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice comptable est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par le conseil de fondation.

ARTICLE 14 COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations en la matière.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable.

ARTICLE 15 RAPPORT DE GESTION

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable, un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte de résultat ainsi que de l'annexe au bilan;
- du rapport de révision, si l'organe de révision ne l'a pas transmis directement;
- des autres documents exigés par l'autorité de surveillance.

ARTICLE 16 MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité absolue de tous les membres du conseil de fondation.

ARTICLE 17 **DISSOLUTION**

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du conseil de fondation. La décision du conseil relative à la dissolution doit être approuvée par tous les membres du conseil. Si les membres n'acceptent pas tous de dissoudre la fondation, un second vote pourra intervenir six mois au plus tôt après le premier. Dans le cadre de ce second vote, la décision de dissolution pourra être prise valablement à l'unanimité moins une voix.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions vaudoises poursuivant des buts semblables et au bénéfice d'une exonération fiscale.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour à quelque donateur que ce soit, ni aux ayants droit ou proches de ces personnes.

*Statuts adaptés par le conseil de fondation
dans sa séance constitutive du 23 mai 2017*

Suzette Sandoz

Présidente

Christian Terrier

Secrétaire

*Note : toute désignation de personne ou de fonction dans les présents statuts
vise indifféremment un homme ou une femme*